



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de SAINT-FLOUR, SAINT-GEORGES et ANDELAT
Routes Départementales n°679,909,926,926 B1 et 926 B2 (hors agglomération)
Travaux de réhabilitation de la ligne 63 Kv Saint-Flour / Savignac

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services

Vu l'avis favorable du Préfet

Considérant que les travaux de réhabilitation de la ligne 63 Kv Saint-Flour / Savignac nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation générale

A compter du lundi 8 avril 2024 jusqu'au vendredi 17 mai 2024 sur la section de route suivante :
-RD 909 du PR 30+650 au PR 31+000 au lieu-dit « Cimetière » sur la commune de Saint-Flour

A compter du lundi 6 mai 2024 jusqu'au vendredi 14 juin 2024 sur les sections de routes suivantes :
-RD 909 du PR 33+350 au PR 33+650 au lieu-dit « Chalès » sur la commune de Saint-Georges
-RD 990 du PR 78+660 au PR 78+910 au lieu-dit « Chalès » sur la commune de Saint-Georges

A compter du lundi 19 août 2024 jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 sur les sections de routes suivantes :
-RD 926 du PR 21+200 au PR 31+000 à l'échangeur de Sebeuge sur la commune de Saint-Flour
-RD 679 du PR 79+000 au PR 79+200 à l'échangeur de Sebeuge sur les communes d'Andelat et Saint-Flour
-RD 926 B1 du PR 0+000 au PR 0+220 à l'échangeur de Sebeuge sur la commune de Saint-Flour
-RD 926 B2 du PR 0+000 au PR 0+180 à l'échangeur de Sebeuge sur les communes d'Andelat et Saint-Flour

la circulation est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

ARTICLE 2 : Réglementation particulière

Sur les sections de routes précitées dans l'article 1 et une seule fois par jour, l'entreprise en charge des travaux pourra procéder à l'interruption totale de la circulation dans les deux sens pendant un délai n'excédant pas 20 minutes, à l'issue de ce délai, la circulation devra être rétablie dans les deux sens pendant un délai nécessaire à l'écoulement du trafic et la remise en place de l'alternat.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
 - MM. les Maires de Saint-Flour, Saint-Georges et Andelat
 - M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 14 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal,

Vu l'article R 411-8 2^e alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par monsieur le président du Conseil départemental du Cantal portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur les RD 909 et 926 afin de procéder à des travaux de réhabilitation de la ligne 63 Kv entre Saint Flour et Savignac par la société Enedis ;

A compter du lundi 8 avril jusqu'au vendredi 17 mai 2024 sur la section de route suivante :
- RD 909 du PR 30+650 au PR 31 au lieu dit « Cimetière » sur la commune de Saint Flour ;

A compter du lundi 6 mai jusqu'au vendredi 14 juin 2024 sur les sections de routes suivantes :
- RD 909 du PR 33+350 au PR 33+650 au lieu dit « Chalès » sur la commune de Saint Georges
- RD 990 du PR 78+660 au PR 78+910 au lieu dit « Chalès » sur la commune de Saint Georges

A compter du lundi 19 août jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 sur les sections de routes suivantes :

- RD 926 du PR 21+200 au PR 31 à l'échangeur de Sebeuge sur la commune de Saint Flour
- RD 679 du PR 79 au PR 79+200 à l'échangeur de Sebeuge sur la commune d'Andelat et de Saint Flour
- RD 926 B1 du PR 0 au PR 0+200 à l'échangeur de Sebeuge sur la commune de Saint Flour
- RD 926 B2 du PR 0 au PR 0+180 à l'échangeur de Sebeuge sur la commune d'Andelat et de Saint Flour

Sur les sections de routes précitées, l'entreprise en charge des travaux pourra procéder à l'interruption totale de la circulation, une seule fois par jour, dans les deux sens de circulation pendant un délai n'excédant pas 20 minutes. A l'issue de ce délai, la circulation devra être rétablie dans les deux sens de circulation pendant le délai nécessaire à l'écoulement du trafic et la remise en place de l'alternat suivant ;

- Interdiction de dépasser
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K 10, avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes .

J'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurités routières



Céline JOANNY

Schémas de signalisation temporaire pour alternats de circulation

